



Ministère des Affaires Foncières

Direction des Titres Immobiliers  
Conscription Foncière de Tshopo I.-  
Division de : Titres Immobiliers.-  
ISANGI.-

Province de : Orientale.-  
Ville de : XXXXXXXXXX  
District : Tshopo.-  
Commune de : XXXXXXXXXX  
Territoire de : Basoko.-  
Lotissement : Cité Bandu-Lokumete.-  
Usage : Industriel.-

## CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE

N° D8/RCO/TSHQ.I/47 DU 1<sup>er</sup> / 09 / 2015.-

### ENTRE :

1) La République Démocratique du Congo représentée par le Gouverneur de province Orientale agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 183, Paragraphe 4 de la LOI N° 73-021 du 20/07/1973 après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

### ET :

2) La Société PLANTATIONS ET HUILERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/I-B-5579, Identification Nationale AOII 48Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA;

après dénommé "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 : La République concède au Concessionnaire qui accepte une parcelle de terre située dans la Commune ou Territoire de Basoko, Cité Bandu-Lokutu à LOKUMETE.- à usage Industriel.- portant le numéro cadastral S.U. 455.- d'une superficie de 02Ha 37A 55Ca 27a en droit de concession ordinaire. Les limites tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont figurés au croquis ci-annexé liseré en rouge et dressé à l'échelle de 1/3.500 1<sup>ème</sup>.-

2 : Le présent Contrat de Concession Ordinaire prend cours à la date de l'intervention, il est conclu pour une durée de 25 ans (vingt-cinq ans) renouvelable restant à couvrir à la vie actuelle du Concessionnaire ordinaire.

3 : La redevance annuelle est fixée à la somme de FC 541.261,00.- payable par anticipation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers ou à son compte n° 11.050/1524 à la Banque Centrale du Congo sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de l'Administration.

4 : Le Concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir sur la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal dressé par le Géomètre, le dix-huit mai deux mil quinze.- sauf en cas de démolition en vue d'une construction ou transformation ultérieure.

# CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE

N° D8/RCD/TSHO.I/47 DU 1<sup>er</sup> / 09 / 2015.-

Article 5 : Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a concédé la présente concession ordinaire.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessous, le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 61-79, 374 à 386 ainsi que ses mesures d'exécution.

Article 7 : Le concessionnaire ordinaire peut aliéner, louer et transmettre son droit, l'hypothéquer et le grever de toute charge réelle.

Article 8 : (Clause spéciale)

Article 9 : L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat si, après sommation faite par une lettre recommandée à la Poste, le Concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues en vertu du présent contrat lui restant acquises au Trésor.

Article 10 : Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile la "REPUBLIQUE" dans les Bureaux de la Division des Titres Immobiliers de

Tshopo I à ISANGI.-

Le **Concessionnaire Ordinaire** dans les Bureaux de la ~~Commune~~ ou Territoire de Basoko à BASOKO.-

Parcelle n° Section urbaine quatre Cent Cinquante Cinq.- (1)

PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO SA  
CD/KIN/RCCM/14-B-5579  
ID.NAT.: A01148 Y  
SHASA / GOMBE

Fait en double expédition, le 1<sup>er</sup> septembre.- / 2015.-

Le **Concessionnaire Ordinaire**

*[Signature]*  
Le **Société PHC**

Prix de référence, Loyer et taxes rémunérateurs

Pour un montant total de FC 863.800,00.-

Payés suivant n° VSE01078022.-

du 14 juillet 2015.-

Pour la République

Le **Gouverneur de province**

*[Signature]*  
*Jean Bamonika*  
*Saidi*

Le **Comptable**

(1) Numéro cadastral en toutes lettres



Ministère des Affaires Foncières

Isangi.-, le 10 / 07 / 2015.-

N° 032/2015.-

Direction des Titres Immobiliers

Circonscription Foncière de Tshopo I.-

Division de : Titres Immobiliers.-

Transmis copie pour information aux :

- Directeur Chef de Service XXXXXXXX  
à XXXXXXXX

- Bourgmestre de la Commune ou Territoire de Basoko.-

- Chef de Division du Cadastre de Tshopo I.-

à ISANGI.-

A Monsieur le Directeur Général de la Société plantations et Huileries du Congo (PHC) à KINSHASA.-

Annexe : 2

Réf : V/O.M/N° DG/040/015 DU 08/05/2015.-

Objet : Projet de contrat de Concession Ordinaire

Parcelle n° : S.U. 455.-

Commune de : Territoire de Basoko.-

Mlle, Mme, M.,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, avec prière de bien vouloir me le retourner dûment signés, deux exemplaires du projet de contrat de concession ordinaire relatif à la parcelle n° S.U. 455.- située dans la commune, Territoire de Basoko/Lokumete que vous occupez en vertu du C.E. Vol. CK.99 F.

Je vous signale que ce contrat n'interviendra qu'après le paiement de la somme reprise ci-dessous et répartie comme suit :

- Prix de référence du terrain : FC 773.230,00
- Taxe d'établissement du contrat : FC 23.000,00
- Taxe de P.V. de mise en valeur : FC 13.800,00
- Taxe de Certificat d'enregistrement : FC 7.360,00
- Note d'usage : FC 2.760,00
- Frais de mesurage et bornage : FC 13.800,00
- Frais de résiliation de bail : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Frais de croquis : FC 2.250,00
- Frais de consultation : XXXXXXXXXXXXXXXX
- PV de mesurage et bornage : FC 27.600,00
- Occupation provisoire : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Loyer du XXXXXXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXXXXXX : XXXXXXXXXXXXXXXX

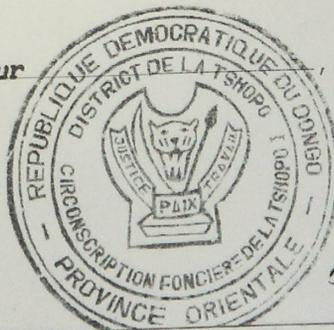
TOTAL : FC 863.800,00

A DEDUIRE : montant payé suivant quittance n° VSE01078022.- du 14 juillet 2015.-  
TOTAL : FC 863.800,00.-

Montant que je vous prie de bien vouloir verser en espèces entre les mains du comptable des Titres Immobiliers de Tshopo I à ISANGI.- ou à son compte n° 11.050/1524 auprès de la Banque Centrale du Congo à KISANGANI.-

La quittance qui vous sera délivrée doit m'être présentée ou transmise en communication en même temps que les deux exemplaires de concession ordinaire endéans le mois de la réception de la présente lettre, ainsi que la fiche d'identité ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Conservateur des Titres Immobiliers

Jean-Vicky MUNGANGA KIDITCHO BOKARY.-  
Chef de Division.-